



# SAISON 2019-2020



## Procès-Verbal Intégral N°19 du 04/01/2020

### Siège social

32 chemin de Terron  
06200 NICE

\*\*\*\*\*

Le Secrétariat est  
ouvert de 15h00 à 18h30  
du lundi au vendredi

\*\*\*\*\*

Tel : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

\*\*\*\*\*

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

### INFORMATION :

Les membres du District  
élus, bénévoles et salariés  
vous souhaitent à tous

\*\*\* **UNE BONNE ANNEE** \*\*\*

Nous espérons que 2020  
vous apportera énormément  
de bonheur sur les terrains  
et en dehors !

### SOMMAIRE :

<b>Statuts et Règlements</b>	2
<b>Championnats à 11</b>	4
<b>CD3F</b>	7



---

## COMMISSIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS

---

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°08  
Réunion du 20 décembre 2019

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES

---

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

---

\*\*\*\*\* RESERVES \*\*\*\*\*

#### **Réserve n° 32**

Match n° 50705.1

ESCR 2 / ASCCF 2 – U17 D1 du 141219

Réclamant : ESCR

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, après lecture du libellé constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Sportifs du District.

En effet, l'article 6bis.1 auquel se réfère l'ESCR, considère les équipes supérieures de la catégorie, les U17 en l'espèce, et l'ASCCF n'a pas d'équipe jouant en U17 Nationaux et il n'existe pas d'équipe U17 en championnat de Ligue.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ESCR.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESCR.

#### **Réserve n° 34**

Match n° 51526.1

USRVN 1 / Cavigal 3 – U17 D3 Poule C du date

Réclamant : réclamant

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

1°) sur le premier point de la réserve, au fond après vérifications, constate que les joueurs **MEJRI Rayan** (licence n° 2546471770), **HELAL Siraj** (licence n° 9602825690) et **HAMADI Nazal** (licence n° 2548310023) tous trois titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des R.G.

2°) sur le deuxième point de la réserve, au fond après vérifications constate qu'aucun joueur de l'équipe du Cavigal n'a disputé plus de trois rencontres en série supérieure (U17 D1) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

3°) sur le troisième point de la réserve, considérant que l'équipe supérieure du Cavigal ne disputait pas de rencontre officielle la veille (son adversaire l'AS Vence 1 ayant été déclaré forfait), considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 08/12/2019 et l'a opposée au FC Mougins 2 au titre du championnat U17 D2, considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs du Cavigal figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre, constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au Cavigal pour en porter bénéficiaire à l'USRVN sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au Cavigal.

Frais fixes de dossier : 40 € au Cavigal.

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

### **Affaire n° 30**

Match n° 53594.1

USRVN 1 / Thalès Cannes 1 – Seniors à 7 D1 du 02/12/2019

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de la feuille de match et du courriel du club visiteur, Attendu que Thalès Cannes ne s'est pas déplacée pour jouer la rencontre, Attendu que le motif invoqué, à savoir circulation difficile et impossibilité de se déplacer, ne peut être sérieusement retenu puisque, dans le même temps, pour une autre rencontre de la même poule, l'équipe des Municipaux de Cannes s'est déplacée et a joué à Cagnes-sur-Mer, Par ces motifs, la Commission donne match perdu par forfait (-1 point) à Thalès Cannes pour en porter le bénéficiaire à l'USRVN et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

### **Affaire n° 31**

Match n° 50313.1

US Valbonne 2 / US Pégomas 2 – Seniors D4 Poule A du 15/12/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, Attendu que la rencontre a été interrompue à la 74<sup>ème</sup> minute (vers 14h30) suite à une grave blessure à l'épaule gauche d'un joueur de l'US Pégomas, Attendu que, vu la gravité de la blessure, il a été impossible de déplacer la victime, Attendu qu'un premier véhicule des pompiers est arrivé à 14h45, puis un second à 15h05 vu la gravité de la blessure, Attendu que passé 15h15, des soins d'assistance respiratoire étaient toujours prodigués au joueur blessé, Attendu qu'ainsi l'interruption de la partie a dépassé les 45 minutes règlementaires et que l'arbitre a été contraint de l'interrompre définitivement,

Par ces motifs, la partie n'ayant pas eu sa durée réglementaire, la Commission donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

### **Affaire n° 33**

Match n° 50709.1

AS Vence 1 / Cavigal 2 – U17 D1 du 14/12/19

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'AS Vence n'a pu présenter un minimum de huit joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'AS Vence pour en porter le bénéfice au Cavigal et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

### **Affaire n° 35**

Match n° 50905.1

CDJ Antibes 1 / ECMV 1 – U15 D1 du 14/12/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'équipe du CDJ Antibes a abandonné la rencontre à la 62<sup>ème</sup> minute et que, de ce fait, elle n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, en application de l'article 37.4 des R.S., donne match par pénalité (-1 point) au CDJ Antibes pour en porter le bénéfice à l'ECMV sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.1 des R.S.), et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Le Président de séance :  
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :  
M. Christian FLAMINI

---

## **COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11**

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.34

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-Verbal N°19  
Réunion du 02 Janvier 2020

---

Président : M. Serge BESSI

---

Membres : M. Jacques DUBAR

---

### **HORAIRES ET TERRAINS :**

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 06.10.19).

### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

### **ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

### **NOTE IMPORTANTE :**

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est obligatoire pour fixer une rencontre le samedi.

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE**

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du **20.10.19**

### **DEMANDES DES CLUBS**

A compter du **06.10.19**, toute demande (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.

### **HORAIRES DES RENCONTRES**

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission des championnats par mail ([championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)) ou par téléphone (04.92.15.80.34 les lundi et jeudi après-midi).

### **HORAIRES : RAPPEL IMPORTANT DES REGLEMENTS**

#### ***ARTICLE 29 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR***

En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée **avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ; Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.**

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant **10 heures** dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 15h00 dans les catégories U17 et **U18F** et inférieures.

### **ARTICLE 30 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR**

1. Les désignations des rencontres, comprenant l'horaire et le lieu, doivent être communiquées au DCA au moins **un mois avant la date prévue au calendrier** sous peine d'une amende financière. La Commission concernée enregistre trois semaines à l'avance ces désignations. Si aucune désignation n'est parvenue six jours avant la date prévue au calendrier l'équipe recevante est déclarée forfait et l'amende correspondante lui est infligée.

2. Le DCA procède, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres. En cas d'absolue nécessité, à l'appréciation de la Commission concernée, le DCA peut fixer, jusqu'au mercredi, des rencontres pour le dimanche suivant, les clubs sont avisés par télécopie ou par courriel.

Sauf cas prévu au paragraphe précédent, aucun changement ne peut être imposé à un club après parution de la désignation sur le site du DCA.

3. Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. **La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.**

### **ARTICLE 12 DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR**

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de Noël, Jour de l'An et Pâques, sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des Clubs en présence. L'équipe première du club joue à domicile **le dimanche à 15h00**, sauf si l'horaire est attribué à une équipe supérieure d'un autre club évoluant sur le même terrain.

#### **REPORT DES RENCONTRES DU 22/12/19**

SENIORS D4 A : US Valbonne 2 / FC Mougins 3 (50301.1)  
US Plan de Grasse 2 / Cannes OSC 2 (50302.1)

**Ces rencontres sont fixées au 26.01.20**

#### **REPORT DE RENCONTRE DU 22/12/19**

U17 D3 C : USRVN 1 / ASRCM 2 (51516.1) **Fixée au 02.02.20**

#### **REPORT DES RENCONTRES DU 22/12/19**

SENIORS D1 : US Plan de Grasse 1 / FC Carros 1 (50037.1)  
FC Mougins 1 / RC Grasse 2 (50040.1)

SENIORS D2 : FC Mougins 2 / Stade Laurentin 1 (50106.1)

SENIORS D3 A : ESLV 1 / SPCOC 2 (50171.1)

SENIORS D5 A : SO Roquettan 2 / ESLV 3 (51340.1)

**Ces rencontres sont fixées au 16.02.20**

#### **REPORT DE RENCONTRES DU 01.12.19**

SENIORS D3 A : ES Haute Siagne 1 / ESLV 1 (50175.1) **Fixée au 08.03.20**

U19 D2 A : AS Moulins 2 / US Biot 1 (50509.1) **Fixée au 23.02.20**

#### **INVERSION DE RENCONTRE (Accord entre les deux clubs)**

SENIORS D5 A : SO Roquettan 2 / SCMS 3 (51355.1) le 12.01.20 à La Roquette  
SCMS 3 / SO Roquettan 2 (51355.2) le 26.04.20 à mouans-Sartoux

#### **HOMOLOGATIONS**

SENIORS D5 B : St sylvestre 2 / Etoile Menton 2 4-0 [RS] (51379.1)  
U17 D2 A : US Biot 1 / US Pégomas 1 3-0P [Opt] (50635.1)  
U15 D3 C : St Sylvestre 3 / ASTAM 3 3-0P [Opt] (51091.1)

#### **DESIDERATAS**

AS SOSPEL : Fixe les horaires à domicile de l'équipe Seniors D5 le dimanche à 15h

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 15h en Seniors D5

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 13h en U19 D2 ASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U19 D2 (équipe 3)

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin en U17 D2 B

SC MOUANS SARTOUX : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D2

FC ANTIBES : souhaiterait jouer à domicile le samedi à 18h en U19 D2

JS JUAN LES PINS : Souhaiterait jouer le samedi en U15 D2

CAVIGAL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D1

CAVIGAL : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U15 D2

FC BEAUSOLEIL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U17 D2

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence à Hairabedian

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D1 G et U15 D4

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le dimanche en U19 D2, U17 D2, U15 D2 et U15 D3

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U17 D1

CROS DE CAGNES : Souhaiterait que les rencontres U17 D1 soient programmées le samedi

STADE DE VALLAURIS : Souhaiterait que les U15 D4 jouent le samedi

ES VILLENEUVE LOUBET : Souhaiterait que les U17 D3 et les U14 D2 G puissent jouer les dimanche matin.

O. SUQUETTAN CANNES CROISETTE : Souhaiterait que les U17 D3 A puissent jouer le samedi après-midi.

GAZELEC : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D2 G

ECM VICTORINE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin en U15 D1

RS ST ISIDORE : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U15 D4

Le Président de séance :  
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :  
M. Jacques DUBAR

---

## COMMISSION DEVELOPPEMENT FOOTBALL FEMININ ET FEMINISATION

---

Se réunit sur convocation

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Réunion du 04 novembre 2019

---

Présidente : MME Laurence ANTIMI-LOPPIN

---

Présents : MMES. Laura BUDIN, Geneviève EVRARD, Patricia FONTAN, Sylvie LEGRAND. MM. Sofiane BOUSDIRA (CTD DAP), Stéphane GALIANO (Technicien en Milieu Scolaire), Adrien DALMASSO, Afid MARZOUK, Fabrice KLEIN

---

Ouverture de la séance à 19h05.

**RETOUR SUR LES RASSEMBLEMENTS U14F U15F DU 24 ET 25 OCTOBRE :**

Il y a **un manque de gardiennes de but** parmi les joueuses proposées par les clubs (3/52). Afin de remédier à cette problématique, la communication doit être renforcée envers les clubs et des CPS spécifiques au poste mis en place idéalement en amont des rassemblements U13F U14F U15F afin d'identifier les meilleurs profils.

**DÉROULEMENTS DES PLATEAUX EFF :**

En ce début de saison, des contrôles de feuilles de licences sont effectués quasi systématiquement en aval des plateaux par le District afin de s'assurer que les années d'âge autorisées par équipe soient respectées, dans le principal intérêt de **préserver l'intégrité physique des plus jeunes joueuses.**

Nous rappelons que les ententes sont toujours autorisées sur les plateaux.

Il serait pertinent de solliciter les clubs pour leur proposer de réunir sur les plateaux du foot à 5, leurs joueuses ne pouvant pas pratiquer, pour diverses raisons, dans la catégorie correspondante à leur année d'âge, et de les opposer entre elles sur **un terrain de foot à 5 spécialement dédié pour leur pratique.**

Concernant l'organisation des plateaux EFF, le nombre d'équipes devenant trop important, cela nuit au déroulement optimal de la manifestation (espace, temps de jeu, durée du plateau, climat...).

**A compter de l'année 2020**, le modèle devrait donc être **identique à celui des garçons** avec au total un maximum de 10 équipes par plateau U7F U9F. Ces plateaux seraient donc sous la responsabilité des clubs organisateurs.

**PLATEAU U10F U11F :**

A l'instar des U13F, nous pourrions créer **une compétition U11F** pour les clubs volontaires à compter de la saison prochaine. Pour autant, il y aurait toujours la possibilité de jouer à 8 en plateau pour les clubs préférant cette alternative.

**LABEL EFF :**

Le nouvel outil « Label » est en maintenance sur footclubs. Les clubs recevront un message sur Footclubs dès qu'il sera rétabli.

Les clubs souhaitant réaliser une remise officielle de Label EFF doivent se rapprocher du CTD DAP – M. Sofiane BOUSDIRA pour fixer les modalités, la date...etc.

**AGENDA/INFORMATIONS DIVERSES :**

- **RENTÉE DU FOOT DES EFF :**

Elle a eu lieu **le samedi 5 octobre** au complexe Maurice CHEVALIER de Cannes en partenariat avec l'AS Cannes :

Occupation des 2 terrains de Foot à 11 de part et d'autre de la buvette du club.

Manque de buts mis à disposition pour le foot d'animation.

Atelier mis en place dans une structure gonflable pour les U7F U9F mais pas forcément adapté pour le public (parcours trop pentu).

Renforcer l'esprit festif de cette manifestation par des animations sur les temps de repos...

- **MODULE ANIMATRICE :**

**Vendredi 29 et Samedi 30 novembre** à Mouans Sartoux.

Non ouvert aux non-licenciées, ce qui limite l'accès et la féminisation du football.

- **PLATEAU DE NOËL DES EFF :**

**Samedi 14 décembre** au gymnase Maurice JAUBERT de Nice.

**Seules les catégories U7F et U9F** seront concernées par ce plateau. Le nombre d'équipes sera limité à 6 en U7F et 12 en U9F afin de respecter les temps de jeu minimum pour chacune des catégories et limiter le temps d'attente entre chaque rencontre jouée.



- **RASSEMBLEMENT DES ÉDUCATEURS :**

Proposer **une demi-journée de rassemblement** composée d'une partie théorique et d'un temps sportif (Foot5, Foot en marchant).

Fin de la réunion à 20h40.

Prochaine date de réunion de CD3F : **lundi 27 janvier 2020 à 19h00.**

Le Secrétaire de séance :

M. Sofiane BOUSDIRA